

**Pour participer à la consultation
publique, veuillez insérer vos
commentaires ou propositions
en mode suivi des modifications
ou dans les commentaires de ce
document Word et le renvoyer
à : GEC.ADI.AI@coe.int
avant le 28 avril 2025**



GEC/ADI-AI(2024)7rev4

28 février 2025

COMITÉ D'EXPERT·ES SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, L'ÉGALITÉ ET LA DISCRIMINATION

Projet de Recommandation du Comité des Ministres sur l'égalité et l'intelligence artificielle

PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

- a) Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, que ce but peut notamment être poursuivi par une action commune dans le domaine des droits humains, et que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne relevant de leur juridiction ;
- b) Rappelant les obligations spécifiques des États membres dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, notamment en vertu de l'article 14 de la Convention et, le cas échéant, de l'article premier du Protocole n° 12, de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'article E de la Charte sociale européenne (STE n° 35, STE n° 163 [révisée]), qui s'appliquent également tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») ;
- c) Soulignant que ces obligations restent de mise tout au long des processus continus de progrès technologique et de transformation numérique que traversent les sociétés européennes, notamment les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ;
- d) Rappelant que la dignité humaine, l'autonomie individuelle et l'égalité, y compris l'égalité de genre, sont au centre de l'État de droit et de la démocratie, et reconnaissant ainsi la nécessité de garantir l'égalité et de prévenir et combattre toute forme de violence et de discrimination en renforçant les travaux en faveur de sociétés inclusives exemptes de marginalisation, d'exclusion, et de toute forme d'intolérance, y compris le sexisme, le racisme, le validisme, l'âgisme, et la LGBTIphobie ;

- e) Soulignant la nécessité d'utiliser une approche intersectionnelle et de s'attaquer à la discrimination intersectionnelle et l'inégalité qui peut être exacerbée par les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ;
- f) Rappelant que l'égalité de genre et la participation pleine, égale et effective des femmes aux processus décisionnels publics et privés sont essentielles à l'État de droit, à la démocratie et au développement durable, et que ces objectifs sont une priorité du Conseil de l'Europe depuis de nombreuses années, comme l'attestent le vaste corpus de normes et les stratégies élaborées dans ce domaine ;
- g) Saluant les efforts déployés par les États membres à l'échelle régionale, nationale, européenne et internationale pour faire en sorte que l'utilisation croissante des systèmes d'IA soit cohérente avec l'obligation de protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit, notamment grâce à la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) ;
- h) Soulignant que les acteurs du secteur privé, conformément aux standards, aux normes et aux recommandations régionales, nationales, européennes et internationales, ont la responsabilité de promouvoir l'égalité et de respecter les droits humains de toutes les parties concernées, y compris ceux de leurs consommateurs et consommatrices ;
- i) Conscient des risques que les systèmes d'IA présentent pour l'égalité et la non-discrimination, étant donné qu'ils peuvent s'appuyer sur des données et des modèles qui reproduisent, perpétuent et amplifient les biais, les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et de fausses hypothèses sur les individus fondés sur leurs caractéristiques personnelles réelles ou perçues ou sur des substituts à ces caractéristiques ainsi que sur leurs intersections ;
- j) Notant que la sous-représentation, dans le secteur de l'IA, des femmes et d'autres personnes et groupes exposés à la discrimination, notamment aux postes de décision ainsi que dans la conception et le développement des systèmes d'IA, est une dimension importante de ces risques ;
- k) Reconnaissant que la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les femmes et les hommes, et l'utilisation de systèmes d'IA peuvent amplifier la discrimination et la sous-représentation, et que cela souligne la nécessité d'atténuer les inégalités économiques et sociales qui en résultent ;
- l) S'inquiétant de ce que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est de plus en plus répandue en raison du développement rapide de la technologie, y compris l'intelligence artificielle, et de son usage généralisé ;
- m) Reconnaissant les besoins et les vulnérabilités spécifiques des enfants et des jeunes et l'impact particulier que les systèmes d'IA peuvent avoir sur tous les aspects de leur vie, ainsi que la nécessité de veiller à ce qu'ils et elles aient accès aux informations pertinentes et d'inclure les jeunes dans les processus de prise de décision liés aux systèmes d'IA ;
- n) Reconnaissant que les systèmes d'IA peuvent avoir des effets discriminatoires importants, aggravés par l'opacité de leurs processus et par les asymétries d'information, et qu'il est difficile pour les personnes affectées de repérer et de prouver les violations de leurs droits qui en résultent et de prendre des mesures efficaces pour y remédier ;
- o) Soulignant que les organes de contrôle indépendants chargés de protéger les droits des personnes et groupes exposés à la discrimination éprouvent des difficultés à prévenir ces violations et à y remédier et qu'il y a un besoin urgent d'y répondre ;
- p) Reconnaissant l'utilisation croissante des systèmes d'IA dans la plupart sinon tous les domaines de la vie sociale, politique, culturelle, économique et professionnelle quotidienne et le rythme toujours plus rapide de ces évolutions ;
- q) Craignant qu'il puisse en résulter la création d'inégalités structurelles et intersectionnelles ou l'aggravation de celles qui existent déjà, notamment celles vécues par les femmes et les personnes

exposées à la discrimination, ainsi que l'augmentation de la violence perpétrée à leur encontre en ligne et hors ligne ;

- r) Soulignant que l'ampleur et l'étendue du déploiement actuel et probablement futur des systèmes d'IA font qu'il est essentiel que les États membres déterminent s'il est approprié d'avoir recours à ces systèmes pour une utilisation particulière et veillent ensuite à ce que toutes les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA soient cohérentes avec les obligations en matière de droits humains, en vue d'amplifier les effets positifs et de prévenir, d'atténuer ou d'éviter les éventuels effets négatifs ;
- s) Conscients, dans ce contexte, de l'importance de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination entraînée par les systèmes d'IA grâce à des solutions juridiques et politiques appropriées, notamment en encourageant la participation de multiples parties prenantes à l'élaboration de ces solutions et en éliminant les biais des systèmes d'IA et en garantissant un contrôle humain ;
- t) Reconnaissant que les systèmes d'IA peuvent être utilisés pour promouvoir l'égalité, y compris l'égalité de genre et la non-discrimination, et pour autonomiser les personnes et groupes exposés à la discrimination et favoriser la prospérité humaine, le progrès économique, le bien-être des individus et de la société, le développement durable et la réalisation d'autres objectifs et intérêts importants, en étant porteurs de progrès et d'innovation et en identifiant et en corrigeant les disparités de traitement, et soulignant qu'une action plus forte et ciblée est nécessaire pour réaliser ce potentiel positif, tout en étant conscient que les risques de discrimination peuvent également survenir lorsque les systèmes d'IA sont utilisés dans ce contexte ;
- u) Se félicitant des initiatives en cours, en particulier dans l'industrie, visant à promouvoir une IA sûre, sécurisée, fiable et transparente, mais rappelant aux États leur rôle dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de la Convention et d'autres normes relatives aux droits humains pertinentes ;
- v) Tenant compte et s'inspirant des standards, des normes et des recommandations du Conseil de l'Europe, régionales et internationales en matière de protection des droits humains et des libertés fondamentales, de démocratie et d'État de droit dans les sociétés contemporaines, ainsi que de la jurisprudence évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- w) Concluant, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il est nécessaire d'adopter une approche multipartite globale pour assurer la promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et éviter les risques de discrimination dans le contexte des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre rapide et complète des principes et des lignes directrices annexés à la présente recommandation ;
2. de veiller, par des cadres législatifs, administratifs, réglementaires, politiques et de contrôle appropriés et toute autre mesure, à ce que les acteurs du secteur public et du secteur privé qui mènent des activités dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA respectent les obligations en matière d'égalité et de non-discrimination, notamment en matière de droits humains, qui leur incombent en vertu des lois, normes et standards nationaux, européens et internationaux applicables ;
3. de veiller à ce que la présente Recommandation soit traduite et diffusée aussi largement que possible, en recourant à tous les moyens accessibles, auprès des autorités ou organismes publics nationaux et des parties prenantes, notamment auprès des parlements, des organismes indépendants, des chercheuses et des chercheurs, de la société civile et du secteur privé ;
4. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation au niveau local, régional, national, européen et international, en instaurant un dialogue et une coopération avec l'ensemble des parties prenantes ;

5. de réexaminer périodiquement l'état de mise en œuvre de la présente recommandation afin d'en améliorer l'impact et, cinq ans après son adoption puis à intervalles réguliers, d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès réalisés et des mesures programmées pour combler les lacunes qui subsistent.

Annexe – Principes et lignes directrices sur l'intelligence artificielle et l'égalité

I. Champ d'application et définitions

1. Les principes et lignes directrices qui suivent ont pour objet d'aider les États membres et les acteurs du secteur public et du secteur privé à promouvoir l'égalité, y compris l'égalité de genre, et à prévenir et à combattre toutes les formes de discrimination dans toutes les activités qu'ils mènent dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA, conformément à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention »), de l'article premier du Protocole n° 12, le cas échéant, et de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.
2. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent :
 - 2.1 Conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) et son exposé des motifs :
 - un « système d'intelligence artificielle » est un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Après leur déploiement, les systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité ;
 - les « activités menées dans le cadre du cycle de vie d'un système d'IA » désignent une quelconque ou l'ensemble des activités qui sont menées depuis la conception d'un système d'intelligence artificielle jusqu'à sa mise hors service.
 - 2.2 « Fournisseur de systèmes d'IA » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme, ou toute autre partie prenante qui conçoit, développe, met sur le marché ou met en service de tels systèmes.
 - 2.3 « Déployeur de systèmes d'IA » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme, ou toute autre partie prenante qui utilise un système d'IA sous sa propre autorité.
 - 2.4 « Personnes affectées » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui est touché directement ou indirectement par l'utilisation des systèmes d'IA.
 - 2.5 « Discrimination par procuration » désigne une discrimination qui se produit sur la base d'un élément d'information apparemment neutre mais néanmoins lié ou corrélé à une caractéristique protégée.
3. La discrimination peut être fondée sur une multitude de caractéristiques ou statuts personnels réels ou perçus, tels que le sexe, le genre, la « race »¹, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la nationalité, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale et le statut de migrant-e ou de réfugié-e. Les États membres devraient accorder une attention particulière aux expériences spécifiques de désavantages et de vulnérabilités structurels et systémiques ainsi qu'à la discrimination intersectionnelle. Compte tenu de la nature évolutive des systèmes d'IA, la discrimination peut également se produire par procuration.

II. Approche globale en matière de législation, de politiques et de cadres réglementaires

¹ Étant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Conseil de l'Europe rejette les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, cette Recommandation utilise le terme « race » afin d'assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » ne soient pas exclues de sa protection.

4. Les États membres devraient veiller à ce qu'un ensemble complet de mesures soit en place afin de promouvoir l'égalité, y compris l'égalité de genre, et de prévenir et de combattre la discrimination dans le contexte des systèmes d'IA. Ces mesures devraient être en adéquation avec les obligations internationales pertinentes concernant les systèmes d'IA.
5. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que :
 - 5.1 une législation, des politiques et des cadres administratifs, réglementaires ou autres pertinents sont en place ou le cas échéant élaborés, selon une approche différenciée et graduelle, et sont appliqués en pratique, afin de promouvoir l'égalité, y compris l'égalité de genre, et de prévenir et combattre toutes les formes de discrimination tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA ;
 - 5.2 l'efficacité et l'adéquation de cette législation, ces politiques et ces cadres administratifs, réglementaires et autres soient contrôlées et évaluées.

Ces activités devraient être menées en coopération avec les organismes de promotion de l'égalité et les autorités compétentes, et le cas échéant, avec d'autres structures nationales des droits humains et la société civile.

6. Les mesures prises devraient contribuer à garantir :
 - 6.1 que les systèmes d'IA ne sont utilisés ou appliqués que dans des situations où leur utilisation est appropriée ;
 - 6.2 suffisamment de transparence et de contrôle, y compris de contrôle humain effectif, afin de détecter, de prévenir et de combattre les discriminations résultant d'activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'IA ou aggravées par celles-ci ;
 - 6.3 des cadres clairs en matière de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes afin de prévenir et combattre les discriminations qui résultent des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ;
 - 6.4 la protection efficace et sur un pied d'égalité des droits humains, y compris les droits à la vie privée et à la protection des données ; et
 - 6.5 des voies de recours effectives pour lutter contre la discrimination résultant d'activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.
7. Ces mesures devraient être conçues et mises en œuvre en respectant le principe de proportionnalité, en fonction du niveau de risque de discrimination ou de l'impact sur d'autres droits de l'individu, tels qu'ils sont évalués par les acteurs concernés dans les États membres, avec un contrôle parlementaire approprié le cas échéant.
8. Les États membres devraient veiller à ce que tou-te-s les membres de la société, aient les mêmes possibilités de bénéficier des systèmes d'IA. En particulier, les États membres devraient, conformément aux obligations positives qui leur incombent en vertu de la Convention :
 - élaborer des mesures visant à prévenir et à compenser les désavantages subis par les personnes,
 - faciliter la pleine participation de ces dernières à tous les domaines de la vie, par exemple par des actions positives, et
 - garantir les droits des individus et des groupes sans discrimination.
9. Lors de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures relatives à la promotion de l'égalité, y compris de l'égalité de genre, et à l'interdiction de la discrimination dans les systèmes d'IA, les États membres devraient envisager d'organiser des consultations publiques périodiques et en temps utile, avec une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, en veillant à la participation effective et pleinement pertinente des parties prenantes telles que les partenaires sociaux, les autorités compétentes, les chercheuses et chercheurs, les organes de promotion de l'égalité, les institutions nationales des droits humains, les médiatrices et médiateurs, la société civile ainsi que le secteur de l'IA. Une attention particulière devrait être accordée à la représentation des groupes les plus touchés par l'inégalité et la discrimination.

III. Promotion de l'égalité par les acteurs publics et privés

10. Les États membres devraient veiller à ce que les fournisseurs et les déployeurs publics et privés des systèmes d'IA prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité, y compris l'égalité de genre, dans les activités qu'ils mènent dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.
11. Les États membres devraient :
 - 11.1 encourager et soutenir les fournisseurs et les déployeurs publics et privés des systèmes d'IA à promouvoir et préserver l'égalité de genre et la diversité au sein de leur personnel à tous les niveaux, notamment parmi les personnes qui conçoivent, développent et déploient des systèmes d'IA, en veillant à l'équilibre entre les femmes et les hommes et à une meilleure représentation des personnes issues de groupes sous-représentés à tous les niveaux décisionnels ; et
 - 11.2 veiller à ce que les déployeurs publics et privés des systèmes d'IA prennent des mesures pour interdire toute forme de discrimination et de violence sur le lieu de travail et les encourager à faciliter la conciliation entre vie privée et vie professionnelle et à combattre les stéréotypes et l'intolérance.
12. Les États membres devraient encourager les initiatives des fournisseurs et des déployeurs de systèmes d'IA, ainsi que des chercheuses et des chercheurs et de la société civile qui visent à étudier comment les systèmes d'IA peuvent être utilisés pour promouvoir l'égalité et l'inclusion et pour détecter, prévenir et combattre les discriminations, les discours de haine et la violence, y compris la violence fondée sur le genre.
13. Les États membres devraient promouvoir une utilisation des systèmes d'IA inclusive et transformative du point de vue du genre, en veillant à ce que la législation, les politiques et les cadres réglementaires, administratifs et autres pertinents créent les conditions nécessaires en vue d'initiatives dans ce domaine et envisagent de promouvoir leur financement à un niveau suffisant. Ces initiatives peuvent comprendre :
 - 13.1 l'identification et la correction de biais techniques et sociaux précédemment non détectés dans des jeux de données, des conceptions, des processus et des critères de décision, et de schémas discriminatoires en sortie des systèmes d'IA ;
 - 13.2 la détection des discours de haine en ligne, y compris des discours de haine sexistes, racistes et LGBTIphobes, la prévention de leur diffusion, et la lutte contre ce phénomène, et plus généralement des stéréotypes et de la violence facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles, ainsi que d'autres individus sur la base de leurs caractéristiques personnelles réelles ou perçues et de leurs statuts.

IV. Prévention de la discrimination

14. Les États membres devraient veiller à ce que les risques de discrimination résultant des systèmes d'IA soient identifiés et évalués et prendre des mesures graduées et différenciées pour prévenir, atténuer et remédier à ces risques.
15. Pour éclairer l'élaboration des politiques et les réformes législatives, les États membres sont encouragés à :
 - 15.1 mener des études sur les formes de discrimination existantes et nouvelles qui apparaissent au cours du cycle de vie des systèmes d'IA et soutenir de telles études, afin d'assurer une identification et une compréhension approfondies des différents biais et de leur impact sur les individus, les groupes et la société, le cas échéant ;
 - 15.2 revoir et le cas échéant amender leurs politiques et leurs cadres juridiques en matière de collecte de données sur l'égalité afin de faciliter l'identification, la prévention et l'atténuation des préjugés et des risques de discrimination, tout en respectant les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Transparence, explicabilité et contrôle en matière d'égalité et de non-discrimination

16. Les États membres devraient imposer, conformément à une approche graduelle et différenciée, aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA :
 - 16.1 de documenter les activités pertinentes au cours du cycle de vie des systèmes d'IA et de conserver cette documentation ;

- 16.2 de communiquer efficacement les informations appropriées sur les personnes affectées et d'expliquer aux sujets de ces systèmes le rôle de ces derniers dans la prise de décision ainsi que la portée et les effets des décisions de traitement différencié ;
 - 16.3 de faciliter l'identification des contenus générés par les systèmes d'IA et, lorsqu'un système d'IA est destiné à interagir directement avec des personnes physiques, informer ces dernières qu'elles interagissent avec un système d'IA; et
 - 16.4 de collecter et de mettre à la disposition du public dans un langage et un format accessibles :
 - des données sur le fonctionnement des systèmes d'IA,
 - les critères de décision utilisés, et
 - des informations sur les données d'entraînement, de validation et de test utilisées, ainsi que sur leur traitement.
17. Pour que les personnes affectées puissent effectivement faire valoir leurs droits, les États membres devraient veiller à ce qu'elles aient un accès approprié aux informations relatives à la prise de décision qui affecte leurs droits. Cela devrait permettre de remédier efficacement aux asymétries d'information entre les personnes affectées et les déployeurs et fournisseurs de systèmes d'IA.
18. Les États membres devraient envisager d'accorder aux organismes de promotion de l'égalité, aux institutions nationales des droits humains, aux médiatrices et médiateurs, et aux autorités compétentes le droit d'accéder aux informations et de tester les systèmes d'IA, pour leur permettre de contrôler efficacement s'il y a eu discrimination.

Évaluation, certification et audit en matière d'égalité et de non-discrimination

19. Les États membres devraient, en suivant une approche graduée et différenciée :
- 19.1 mettre en place ou poursuivre des évaluations des risques et des impacts du point de vue des droits humains, que les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA devront effectuer avant le déploiement et de manière itérative tout au long du cycle de vie du système d'IA, en tenant compte en particulier des risques pour l'égalité, y compris l'égalité de genre, et la non-discrimination ;
 - 19.2 commencer à élaborer des normes réglementaires uniformes pour l'audit des systèmes d'IA et encourager fortement les fournisseurs et les déployeurs à procéder à des audits réguliers ; et
 - 19.3 envisager, avec la participation des autorités compétentes, la mise en place de programmes de certification des systèmes d'IA et de leurs résultats, du point de vue de l'égalité et de la non-discrimination.
20. Les États membres devraient veiller à ce que toutes les mesures prises par les fournisseurs ou les déployeurs de systèmes d'IA pour prévenir ou atténuer les biais ou les discriminations soient documentées et, le cas échéant, publiées, pour que ces informations puissent être communiquées aux personnes affectées, aux organismes de promotion de l'égalité, aux institutions nationales des droits humains, aux médiatrices et médiateurs, aux autorités compétentes et, s'il y a lieu, à la société civile, en particulier en cas de procédure judiciaire.

Obligation de rendre des comptes, responsabilité et règles relatives à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination

21. Les États membres devraient veiller, en fonction du contexte national, à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives facilement accessibles, notamment des procédures de conciliation, et/ou des mécanismes non judiciaires soient ouverts à toutes les victimes de discriminations résultant d'activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA. En cas d'urgence, les États membres sont encouragés à mettre à la disposition des victimes présumées de telles discriminations des procédures accélérées donnant lieu à des décisions provisoires.
22. Les États membres sont encouragés à fournir une assistance juridique gratuite, conformément aux normes internationales et dans les conditions prévues par le droit national, aux personnes dont les droits pourraient avoir été violés ou risquent de l'être en raison d'une discrimination résultant d'activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.

23. Les États membres devraient envisager de mettre en place des moyens d'action collective pour les victimes de discrimination résultant des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA, conformes à leurs systèmes judiciaires nationaux permettant d'ouvrir des enquêtes sur la discrimination et d'obtenir réparation, y compris pour les représentant-es des groupes concernés.
24. Les États membres devraient déterminer si les règles existantes en matière de responsabilité s'appliquent et sont efficaces dans le contexte des systèmes d'IA. Au besoin, les États membres pourront évaluer s'il y a lieu d'établir une responsabilité stricte pour les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA lorsque la discrimination est causée par des activités menées dans le cadre du cycle de vie de ces systèmes, et par ailleurs veiller à ce que des règles claires et efficaces soient en place.
25. Les États membres devraient appliquer des règles de recherche de preuve existantes, ou envisager d'instaurer de nouvelles règles de recherche de preuve prévoyant un renversement de la charge de la preuve, y compris dans les situations où il est allégué que les fournisseurs ou les déployeurs de systèmes d'IA n'ont pris aucune mesure préventive pour éliminer des biais, et en cas de non-respect de l'obligation de communiquer des informations.
26. Les États membres devraient veiller à la disponibilité de sanctions effectives et proportionnées et de voies de recours effectives y compris l'indemnisation pour le préjudice moral ou le préjudice matériel causé par une discrimination résultant d'activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.
27. Les États membres devraient instaurer des obligations de suivi afin d'empêcher la réapparition de discriminations résultant d'activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA et, s'il y a lieu, évaluer la nécessité d'un moratoire, d'une interdiction ou d'autres mesures appropriées frappant certaines utilisations de systèmes d'IA en raison du non-respect de l'interdiction de la discrimination ou du principe d'égalité.
28. Les États membres devraient soutenir la coopération entre les organismes de promotion de l'égalité, les institutions nationales des droits humains, les médiatrices et médiateurs, les autorités de protection des données et les autres autorités compétentes, pour permettre la mise en commun d'informations et de pratiques relatives aux biais et aux discriminations, tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

V. Participation démocratique, sensibilisation du public et renforcement des capacités

29. Les États membres devraient veiller à ce que les activités menées par les autorités publiques dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA fassent l'objet d'un contrôle parlementaire et public suffisant, y compris, le cas échéant, sous la forme de débats parlementaires réguliers.
30. Les États membres devraient :
 - 30.1 sensibiliser le public aux risques et aux avantages que représentent les systèmes d'IA pour l'égalité, y compris l'égalité de genre, et la non-discrimination ;
 - 30.2 veiller à l'existence de programmes de maîtrise du numérique destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes, afin de les sensibiliser davantage aux questions d'égalité et de non-discrimination dans le contexte des systèmes d'IA ; et
 - 30.3 encourager les actions de renforcement des capacités et de formation ciblées, notamment sur la lutte contre les biais, les stéréotypes et les risques de discrimination ainsi que sur la promotion d'une participation égale des femmes et des hommes et des personnes issues de groupes exposés à la discrimination aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.
31. Les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir l'accès aux technologies et leur utilisation sur un pied d'égalité, et supprimer les obstacles qui s'y opposent pour tou-te-s les membres de la société, le cas échéant de concert ou en partenariat avec les acteurs privés et la société civile.

32. Les États membres devraient veiller à la participation effective et pleinement pertinente de la société civile à l'élaboration des normes relatives à l'IA et, s'il y a lieu, organiser des consultations publiques.

VI. Compétences et pouvoirs des organes de contrôle indépendants

33. Les États membres devraient veiller à ce que les organes indépendants chargés de superviser l'application et la mise en œuvre de la législation en matière de lutte contre la discrimination, tels que les organes de promotion de l'égalité et, le cas échéant, les autres structures nationales des droits humains (« organes de contrôle indépendants ») disposent des ressources humaines, techniques et financières, et le cas échéant de l'appui technique, ainsi que de l'indépendance opérationnelle nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches et à l'exercice efficace de leurs compétences dans le contexte des systèmes d'IA.
34. Les États membres devraient veiller, en fonction du contexte national, à ce que les organes de contrôle indépendants aient pour mission :
- 34.1 de promouvoir l'égalité et de prévenir les discriminations causées par l'IA dans les États membres, qui peuvent inclure le signalement des utilisations des systèmes d'IA pouvant être considérées comme nécessitant un moratoire ou une interdiction ;
 - 34.2 d'assister les personnes et les groupes exposés à la discrimination, y compris en recevant des plaintes et en fournissant des informations ;
 - 34.3 d'engager des procédures judiciaires au nom d'une ou plusieurs victimes ou en leur nom propre pour des raisons d'intérêt public, ou de participer à des procédures judiciaires pour soutenir une ou plusieurs victimes de discrimination. Le droit d'agir dans les procédures judiciaires devrait inclure le droit de présenter des observations au tribunal, conformément à la législation et aux pratiques nationales ;
 - 34.4 de dispenser aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA des conseils sur la promotion de l'égalité et la prévention des risques de discrimination, ainsi que sur la manière d'intégrer des garanties tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

Ces institutions peuvent aussi avoir pour mission de statuer sur les plaintes individuelles et collectives liées à des discriminations causées par l'IA.

35. Les États membres devraient consulter périodiquement les organes de contrôle indépendants dans le cadre du processus d'élaboration de la législation, des politiques et des cadres réglementaires, administratifs et autres relatifs à la promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, ainsi qu'à la prévention et à la répression de la discrimination en lien avec des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA.
36. Les États membres devraient envisager d'habiliter les organes de contrôle indépendants à mener des enquêtes afin de pouvoir contrôler efficacement si des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ont entraîné une discrimination.
37. Lorsque sont adoptés des cadres réglementaires comprenant des structures chargées de tester et d'expérimenter des technologies, produits, services ou approches nouveaux et innovants dans le contexte des systèmes d'IA, les États membres devraient mettre en place ou pérenniser les cadres institutionnels et financiers relatifs à la coopération entre ces structures et les organes de contrôle indépendants.

VII. Mesures spécifiques dans des domaines ciblés pour intégrer l'égalité, y compris l'égalité de genre, et prévenir et combattre la discrimination

38. Lors de la mise en œuvre des principes et lignes directrices de la présente recommandation, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour remédier aux effets particulièrement importants et spécifiques que peut avoir sur l'égalité, y compris l'égalité de genre, et la non-discrimination, l'utilisation de systèmes d'IA dans différents secteurs, notamment en intégrant l'égalité et l'égalité de genre. Ces mesures peuvent être nécessaires lorsque l'effet sur les personnes affectées est d'entraver la jouissance de leurs droits ou libertés ou leur droit à un résultat, une prestation ou un service particulier, notamment dans les domaines de l'éducation, de la justice et du pouvoir judiciaire, des services répressifs, du travail et de l'emploi, des services

sociaux, du logement et de la protection sociale, de la recherche et développement des systèmes d'IA, des soins de santé, des migrations, des médias et de la publicité , ainsi que de la banque, de la finance, de l'assurance et autres services.

BROUILLON